



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Dominique DUFER, Adjoints ;
Agnès BAILLY – Sandra MARDI -Pascal BERGUER – Fabienne ROBERT– Louise MARQUETTE – Jean-Marc BUCLIER - Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET - Daniel TORRES – Fabrice GRANGE– Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Michel BERTRAND à Annick BADIN - Chantal FRANCES à Danielle NICOLIER – Robert LEROY à Franck GIROUD – Karine MAIS à Fabienne ROBERT– Véronique MURILLO à Christian SIMARD.

ABSENTS EXCUSES : Stéphanie PROST.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 MAI 2025

Adopté à l'unanimité.

2. CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS – FILIERE SECURITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant la nécessité de pallier l'absence prolongée d'un Policier Municipal pour raisons de santé et dont l'absence est partiellement palliée par la mise à disposition 3 jours par semaine par un Agent de la Police de Mions, dans le cadre de la mutualisation,

Considérant la nécessité de renforcer les missions et la présence de la Police Municipale sur le territoire communal, notamment pour assurer un meilleur contact avec les administrés et élargir les plages de présence, Considérant la nécessité de prévenir les risques liés au métier inhérent à la Police Municipale exposée à des facteurs psychosociaux tels que l'agressivité physique ou verbale, il est proposé que les Policiers Municipaux interviennent sur le terrain en binôme,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée la création de 2 emplois permanents d'Agent de Police Municipale (tous grades – TC 35/35^{ième})

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

3. REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANT

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités peuvent attribuer des titres restaurants à leurs agents, dans le cas où ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Aussi, par délibération n°2012-5-5 du 26 avril 2012, la commune a choisi d'adhérer au contrat-cadre du CDG69 pour les titres restaurants avec une valeur faciale fixée à 6 €uros et une participation employeur de 60 %.

Ce contrat a été reconduit une première fois par délibération n°2016-1-2 du 27 janvier 2016 avec les mêmes modalités, puis par délibération n°D2019-11-4 du 6 novembre 2019 avec une valeur faciale revalorisée à 7 €uros et une participation employeur de 60 %.

Enfin, par délibération n°D2023-105 du 25 octobre 2023, la commune a renouvelé son adhésion au contrat-cadre du CDG69 pour les titres-restaurants à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans, pour les mêmes modalités.

Toutefois, dans le cadre de mesures de soutien au pouvoir d'achat et afin de répondre spécifiquement à l'inflation de la vie courante, notamment de l'alimentation, il est proposé de revaloriser la valeur faciale des titres en la portant à 8,50 €uros, avec le maintien d'une participation de 60 %, soit des contributions respectives de 5,10 €uros (commune) et de 3,40 €uros (agent).

Après avis favorable du Comité Social Territorial le 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PORTE** à 8,50 €uros la valeur faciale des tires restaurants attribués par la commune, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **MAINTIEN** la participation employeur à 60 % de la valeur faciale du titre, conformément aux dispositions antérieures arrêtées par l'assemblée délibérante ;
- **RAPPELE** que les titres restaurants sont attribués dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la commune, qui sera mis à jour avec ces nouvelles modalités ;
- **CONFIE** au Maire le soin de modifier en conséquence les relations conventionnelles conclues avec le prestataire émetteur desdits titres.

Adopté à l'unanimité

4. RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial le 30 mai 2024,

Considérant qu'au sein du secteur public, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur :

- L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité et pour partie en section d'apprentissage.
- L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLU** pour la rentrée scolaire 2025, UN contrat d'apprentissage selon les critères suivants :

Service	Apprenti accueilli	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique (Espaces verts)	1	TJEP (Technicien des Jardins et Espaces Paysagers)	Du 1 ^{er} septembre 2025 au 30 juin 2027

- **PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation.

Adopté à l'unanimité.

5. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE LEO LAGRANGE ANIMATION

La gestion de l'accueil de loisirs « LES GONES ET LES MOINEAUX » est déléguée à la fédération Léo Lagrange Animation depuis le 1^{er} septembre 2023.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit fournir un rapport annuel comprenant une analyse de la qualité du service et un rapport financier portant sur le dernier exercice clos.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND** acte pour l'exercice 2024 du rapport de délégation de service public relatif à l'établissement d'accueil de loisirs « LES GONES ET LES MOINEAUX »

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

6. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Par la délibération 2020-10-15 du 25 Novembre 2020, le Conseil municipal a autorisé la signature de la CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône, actant le remplacement du CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) 2019/2022 par la Convention Territoriale Globale (CTG) 2020/2024 qui est arrivée à son terme.

Il convient donc de renouveler la Convention Territoriale Globale pour la période 2025/2028.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune au sein de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS (CCEL).
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin.
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante.
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.
- De renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle s'inscrit en cohérence avec les autres contrats et dispositifs qui favorisent la réussite des enfants et des jeunes et plus globalement le soutien aux familles : PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) et CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS).

À l'échelon des Communes ou de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS (CCEL), la CTG permet de partager avec les élus, un diagnostic et un plan d'actions associant l'ensemble des partenaires du territoire, tout en gardant des actions sur le bloc communal et permettant des actions communes si les problématiques rencontrées convergent, et si les modalités du territoire le permettent.

Un bilan de la CTG 2020/2024 a été réalisé en décembre 2024 et un diagnostic partagé sur la période 2025/2028 a été présenté par la CAF aux élus et aux coopérateurs des communes du territoire de la CCEL, en janvier 2025.

Ce diagnostic a permis de dégager les champs d'intervention prioritaires et leurs enjeux sur les thématiques de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits et l'accompagnement social, à l'échelon intercommunal. Sur cette base, chaque commune a pu affiner les constats et les enjeux de son propre territoire.

Sur la période 2025/2028, les thématiques de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité ont été retenues comme prioritaires pour la commune de Saint Pierre de Chandieu, dans le cadre de sa politique en direction des familles.

Les missions suivantes seront à mener :

- Mobiliser les partenaires du territoire autour des enjeux repérés et en fonction de chaque thématique prioritaire.
- Déterminer et partager des objectifs communs.
- Piloter et mettre en œuvre les actions à conduire pour répondre aux objectifs et enjeux du territoire.
- Suivre les indicateurs et la réalisation des projets pour mener leur évaluation.

La CTG est donc une démarche partenariale et un contrat d'objectifs et de cofinancement qui se concrétise par la signature d'une convention entre la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) du Rhône et les Communes de la CCEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ainsi que ses éventuels avenants pour la période 2025/2028.

ADOPTÉ à l'unanimité

7. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES

présente la demande d'admission en non-valeur, pour un montant total de 994,94 €.

En effet, le comptable du SGC de Givors nous a exposé la liste des titres irrécouvrables, copie ci-jointe.

Compte tenu de la situation, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres selon l'état détaillé communiqué par le SGC de Givors pour un total de 994,94 €,
- **DECIDE** que la dépense correspondante sera prise en charge par le budget de la Commune (article 6541 du budget 2025).

ADOPTÉ à l'unanimité

8. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES SUR LE BP ASSAINISSEMENT

présente la demande d'admission en non-valeur, pour un montant total de 160,00 €.

En effet, le comptable du SGC de Givors nous a exposé la liste des titres irrécouvrables, copie ci-jointe.

Compte tenu de la situation, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres selon l'état détaillé communiqué par le SGC de Givors pour un total de 160,00 €,
- **DECIDE** que la dépense correspondante sera prise en charge par le budget de la Commune (article 6541 du budget 2025).

Adopté à l'unanimité.

9. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

La commune de Saint Pierre de Chandieu souhaite apporter son soutien aux associations qui œuvrent pour répondre aux besoins de ses habitants.

Les associations suivantes ont sollicité la commune pour une subvention exceptionnelle :

- **Fanfare et Clique** : 1 000 € pour les frais de transport en car, pour le déplacement en Allemagne, dans le cadre du Jumelage ;
- **Saint Pierre Escalade** : 1 000 € pour le déplacement en Normandie, dans le cadre des Championnats de France ;
- **Judo Club** : 855 € pour l'achat des médailles de fin d'année ;
- **Les Mélicieuses** : 300 € pour sa participation au Laponie Trophy ;
- **Activ Retraite** : 1 000 € pour les frais de transport en train, pour la visite de Notre Dame à Paris ;
- **Pilates Attitudes** : 500 € pour des achats divers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** aux associations précitées les subventions exceptionnelles aux montants indiqués ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget au compte 65748 ligne « diverses subventions ».

Adopté à l'unanimité.

10. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 10 mai et 20 juin 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-19 du 12 mai 2025

- **Attribution du marché n°2025-05 "Maitrise d'œuvre relative à la réalisation et la construction d'un cimetière sur la commune de Saint Pierre de Chandieu"** au groupement d'entreprises : Symbiose Aménagements, Equinoxe Paysages et Terrae, dont Symbiose Aménagements est mandataire (440 Rue Barthélémy Thimonnier à Brignais) pour le montant de 72 800,00 € HT soit 87 360,00 € TTC.

DE2025-22 du 12 juin 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-02 "Réhabilitation du bâtiment de l'IEN à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°9 (Plomberie Chauffage Ventilation)", attribué à l'entreprise SARL MARTIN FREDERIC (31 rue de la convention à Vienne) pour le montant en plus de 1 362,00 € HT soit 1634,40 € TTC due notamment à la nécessité de changer un bac en cuve inox sur le plan de travail pour les deux salles de classes. Le montant du lot n°9 passe donc de 35 391,00 € HT à 36 753,00 € HT soit 44 103,60 € TTC.**

2. Baux & RODP

DE2025-20 du 19 mai 2025

- **Contrat de location à titre précaire - occupation du logement précaire sis au 19 avenue Amédée RONIN.**

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 10 mai 2025 au 20 juin 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	1
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 24
- Nombre de DIA reçues entre le 10 mai 2025 au 20 juin 2025 : 8

6. Demande de subvention et d'emprunt

DE2025-21 du 10 juin 2025

- **Demande de subvention pour la construction de la nouvelle médiathèque**

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

11. DETERMINATION DU NOMBRE DE DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCEL DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69_2019_10_23_011 du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la CCEL,

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population au 1^{er} janvier 2022 pour l'année 2025,

Conformément à la lettre circulaire n° E-2025-7 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Il est rappelé au Conseil municipal que les organes délibérant des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Le droit applicable à la répartition des sièges entre communes n'a pas évolué depuis la précédente répartition en 2019.

L'article L.5211-6-1 du CGHCT prévoit 2 hypothèses :

- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues du II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local en application de l'article L5211-6-1-2° du CGCT, validé par délibération des communes prises avant le 31 août 2025, à la majorité qualifiée des 2/3 (2/3 des commune représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population).

Seules les délibérations concordantes et expressément votées seront prises en compte.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

La population qui doit être prise en compte est la dernière population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit :

Commune	Pop. municipale 2022	Pop. totale 2022
Colombier Saugnieu	2 859	2 905
Genas	13 446	13 698
Jons	1 594	1 609
Pusignan	4 145	4 185
Saint Bonnet de Mure	6 988	7 098
Saint Laurent de Mure	5 651	5 719
Saint Pierre de Chandieu	4 588	4 674
Toussieu	3 186	3 229
TOTAL CCEL	42 457	43 117

Pour mémoire, il est rappelé au Conseil municipal, qu'en 2019, un accord local avait été conclu entre les communes de la CCEL, fixant le nombre de conseillers communautaires à 40, ainsi répartis :

	Nombre de conseillers
Colombier Sagnieu	3
Genas	12
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	7
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	40

En 2019, les communes de la CCEL avaient notamment souhaité qu'aucune commune n'ait qu'un unique délégué pour des raisons de bon fonctionnement de l'assemblée, ainsi la commune de Jons a bénéficié de 2 délégués.

En outre, les communes avaient reconnu qu'au regard du produit de fiscalité apporté à la CCEL par la commune de Colombier Sagnieu, la représentativité de celle-ci puisse être majorée d'un siège.

En 2025, au regard de la population municipale en vigueur, la répartition de droit commun, en application de l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, serait la suivante :

	Population	Nombre de conseillers
Colombier Sagnieu	2859	2
Genas	13446	13
Jons	1594	1
Pusignan	4145	4
St Bonnet de Mure	6988	6
St Laurent de Mure	5651	5
St Pierre de Chandieu	4588	4
Toussieu	3186	3
	42457	38

Un accord local peut être proposé avec au maximum 47 conseillers.

Après échange en Bureau communautaire et entre les maires de la CCEL, il est envisagé de conclure un accord local entre les communes membres de la CCEL, s'appuyant sur les principes suivants :

- Se baser sur la répartition de droit commun issue du CGCT,
- Compléter cette répartition en conservant les deux principes dérogatoires approuvés en 2019, pour les mêmes motifs, à savoir :
 - Un siège supplémentaire à Jons
 - Un siège supplémentaire à Colombier-Saugnieu,

Ainsi il est envisagé un accord local fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCEL, répartis conformément aux principes du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CCT, de la manière suivante :

Commune	Nombre de conseillers
Colombier - Saugnieu	3
Genas	13
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	6
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	40

En application de l'article L5211-6-1 du CGCT, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **FIXE** à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCEL, répartis comme suit, conformément à l'accord local conclu entre les communes membres :

Commune	Nombre de conseillers
Colombier - Saugnieu	3
Genas	13
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	6
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	40

Adopté à l'unanimité

12. DECISION DE MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-44, R 153-20 à R 153-22,

Vu la délibération en date du 28 février 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu,

Vu la mise à jour des annexes du PLU établie par arrêté du Maire 2019-AG055 en date du 21 mai 2019,

Vu la délibération D2023-50 en date du 14 juin 2023 donnant un accord de principe au projet de création d'un hôtel pour le développement et l'attractivité du secteur du Domaine de Rajat,

Vu la mise à jour des annexes du PLU établie par arrêté du Maire A2024/323 en date du 17 septembre 2024,

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération D2024-73 en date du 18 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les évolutions portent sur :

- les orientations d'aménagement et de programmation avec la création d'un nouveau secteur en lieu et place de l'emplacement réservé n° 1 abandonné,
- le règlement en lien avec les secteurs créés : OAP 9, Ueh, Ae et servitudes supprimées : secteurs d'attente de projet et emplacements réservés n° 1 et n° 14, mais aussi à la pratique du règlement (partie écrite et documents graphiques),

Considérant que ces évolutions ne sont pas de nature à changer l'économie générale du PLU et ne concerne ni la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière, ni la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves nuisances.

Considérant que les évolutions du PLU proposées ne rentrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que les évolutions du PLU proposées rentrent en conséquence dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la MRae, Mission Régionale de l'Autorité environnementale doit être saisie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas à partir d'une auto-évaluation environnementale pour solliciter une dispense d'évaluation environnementale pour le projet de modification n° 1 du PLU,

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU doit être notifié pour avis au Préfet, à la CDPENAF et aux PPA, Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU doit faire l'objet d'une enquête publique, dont le dossier d'enquête comprendra en outre les avis reçus des personnes publiques associées,

Considérant que le dossier de modification n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des résultats de l'enquête publique, devra être soumis à l'approbation du Conseil municipal à l'issue des formalités précitées,

La commune de Saint-Pierre de Chandieu s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 février 2019. Ce PLU a fait l'objet de deux mises à jour des annexes par arrêté du Maire en date du 21 mai 2019 et du 17 septembre 2024, ainsi que d'une modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération le 18 septembre 2024.

Il est rappelé que l'article L 153-36 du code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire pour :

- créer un sous-secteur Ueh, au sein de la zone Ue dédiée aux équipements publics, en partie Sud du domaine de Rajat afin de permettre la réalisation d'un projet hôtelier complémentaire à l'activité du restaurant du château de Rajat (cf/délibération D2023-50), conjointement au réaménagement d'un espace de stationnement paysager et à la construction d'un centre technique municipal,
- inscrire une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle au numéro 9 rue du stade, en limite Est du stade de foot dans le centre-village, en remplacement de l'emplacement réservé n°1 supprimé, considérant que le confortement des équipements publics sur ce secteur est moins pertinent que d'accueillir un programme de logements,
- lever les servitudes portées sur des tènements dits « secteurs d'attente de projet » inscrits le 28 février 2019 pour une durée de cinq ans et donc devenues caduques,
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae pour permettre la reconstruction d'un bâtiment pour le centre de formation automobile club prévention (piste automobile),
- mettre à jour les emplacements réservés avec la suppression des emplacements réservés n° 1 (abandonné, vu précédemment) et 14 (réalisé),
- permettre des évolutions ponctuelles ou précisions du règlement écrit liées à la pratique du document et aux points précédents (création des secteurs OAP 9, Ueh, Ae, suppression des secteurs d'attente de projet).

Le projet de modification sera adressé pour avis à la MRAe (Mission régionale de l'Autorité environnementale) dans le cadre d'une demande au cas par cas et à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers), ainsi qu'aux personnes publiques associées. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ENGAGE** une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Pierre de Chandieu portant en particulier sur les points suivants :
- créer un sous-secteur Ueh, au sein de la zone Ue dédiée aux équipements publics, en partie Sud du domaine de Rajat pour permettre la réalisation d'un projet hôtelier complémentaire à l'activité événementielle du château de Rajat, conjointement au réaménagement d'un espace de stationnement paysager et à la construction d'un centre technique municipal,
 - inscrire une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle numéro 9 rue du stade en limite Est du stade de foot dans le centre-village, en remplacement de l'emplacement réservé n° 1 supprimé considérant que le confortement des équipements publics sur ce secteur est moins pertinent que d'accueillir un programme de logements,
 - lever les servitudes portées sur des tènements dits « secteurs d'attente de projet » inscrits le 28 février 2019 pour une durée de cinq ans et donc devenues caduques,
 - créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae pour permettre la reconstruction d'un bâtiment pour le centre de formation automobile club prévention (piste automobile),
 - mettre à jour les emplacements réservés avec la suppression des emplacements réservés n° 1 (abandonné, vu précédemment) et 14 (réalisé),
 - permettre des évolutions ponctuelles ou précisions du règlement écrit liées à la pratique du document et aux points précédents (création des secteurs OAP 9, Ueh, Ae, suppression des secteurs d'attente de projet).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir la MRAe, à consulter la CDPENAF et les différentes personnes publiques et à soumettre à enquête publique le projet de modification n° 1 du PLU, ainsi qu'à réaliser toutes autres démarches nécessaires à la procédure.

Adopté à l'unanimité

13. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 à L2113-5,

Considérant le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population, que l'achat, dans le domaine du numérique est un poste budgétaire significatif et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant que la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) est un acheteur sous forme de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

Considérant que l'adhésion à la CANUT permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Considérant que l'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement ≥500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule									
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Considérant que la CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Adopté à l'unanimité.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 31

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ

